



Rassemblement du 21 novembre

Nous vous invitons à être présent de manière active au rassemblement de ce samedi 21 novembre à 11 h, place de la République, contre le projet SECURITE GLOBALE

Nous vous prions de trouver en pièces jointes

- *la fiche nationale « NOS DROITS – MANIFESTER EN PERIODE DE CONFINEMENT »*
- *Le récépissé de déclaration de manifestation. Il est de mauvaise qualité car nous avons fait disparaître les adresse et téléphone du déclarant pour des raisons que vous comprendrez*
- *L'attestation de déplacement dérogatoire spécifique manif*

Il est nécessaire que vous vous munissiez de ces documents afin de pouvoir les présenter aux « gardiens de la Paix » qui vous les demanderaient avant ou après le rassemblement.

Ces conseils ou directives ont pour but de vous éviter des verbalisations semblables à celles subies par les gilets jaunes lors de leur dernier rassemblement à Lille

Pour la LDH de Lille : Gérard Minet, secrétaire

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L. 211-1 à L. 214-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 622 € d'amende, le fait :

- 1) d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2) d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3) d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

1 DATE & HEURE : Samedi 21 novembre 2020 – 11h00 à 12h00
OBJET DE LA MANIFESTATION : La section lilloise de la Ligue des Droits de l'Homme organise un rassemblement statique de protestation contre le projet de loi « Sécurité globale »
2 – NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE DES ORGANISATEURS : MINET Gérard, secrétaire de la section LDH de Lille
3 – LIEU DE RASSEMBLEMENT : Samedi 21 novembre 2020 à 11h00 : Parvis des droits de l'Homme, place de la République à Lille
4 – ITINÉRAIRE DU CORTÈGE : rassemblement statique
5 – DATE, HEURE et LIEU DE DISPERSION : Samedi 21 novembre 2020 à 12h00 : Parvis des droits de l'Homme, place de la République à Lille
6 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES : – Application stricte des règles sanitaires – Dépôt en Préfecture d'un courrier destiné à Monsieur le Premier Ministre

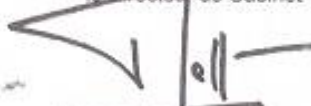
"Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation".

Une copie du présent, pour valoir récépissé, lui a été remise.

Fait à LILLE, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet


Roman ROYET

NOS DROITS

Manifester au temps du confinement

Ligue
des droits de
l'Homme



Novembre 2020

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Convention européenne des droits de l'Homme,
articles 10 et 11

ÉTAT D'URGENCE & MANIFESTATION : CADRE LÉGAL

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène (...) et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. »

L'article 3 prévoit néanmoins la possibilité de participer à une manifestation.

- « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. »
- « Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet

de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, (...) une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. »

Le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Si l'article 4 du décret, qui énumère les cas autorisés de déplacement, ne prévoit pas ce motif, l'article 3 autorise implicitement à se déplacer pour se rendre à une manifestation ou en revenir, et uniquement dans le cas de manifestations déclarées.

Autrement dit, si la manifestation n'a pas été déclarée ou pire si elle a été interdite, vous ne pouvez pas vous y rendre sans commettre l'infraction de déplacement non autorisé.

Participer à une manifestation interdite : vous risquez 2 contraventions, celle pour participation à une manifestation interdite (art. R.644-4CP, 4^e classe, 135€ en amende forfaitaire, ou sinon 750€) et celle applicable pendant l'état d'urgence sanitaire (L.3136-1 CSP). Total = 270€ en amende forfaitaire.

COMMENT PRÉPARER VOTRE SORTIE

Le modèle d'attestation dérogatoire sur [le site du ministère de l'Intérieur](#) ne prévoit pas la participation à une manifestation, il vous faudra donc :

- vous munir d'une copie de l'article 3 du décret pour prouver votre droit en cas de contrôle ;
- vous munir de l'attestation dérogatoire faites par la LDH pour manifester ;
- OU ajouter à la main sur l'attestation officielle ce motif de déplacement dérogatoire, précisant lieu et heure de la manifestation et si possible par qui elle a été déclarée : « Déplacement dérogatoire sur le fondement de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, dans le cadre de la manifestation. du [date et

heure] déclarée par [syndicat, association, personne...]

S'il vous est reproché de l'avoir écrit à la main, vous pouvez répondre que le Conseil d'Etat (CE 20 octobre 2020, n°440263) a jugé que l'attestation sur le site du ministère de l'Intérieur était facultative.

Si possible munissez-vous également d'une copie de la déclaration de manifestation ou d'une annonce publique de la manifestation (communiqué de l'organisation qui appelle à la manifestation par exemple).

Pour la manifestation du 17 novembre 2020 contre la proposition de loi « Sécurité globale », munissez-vous de l'attestation fournie par la LDH.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE EN VUE DE CONTESTER UNE VERBALISATION

Policiers, gendarmes, agents de sécurité de la ville de Paris (policiers municipaux ou garde-champêtres ailleurs) ont le droit de contrôler votre attestation.

Si vous avez le sentiment que vous pourriez faire l'objet d'une verbalisation abusive, vous pouvez prendre quelques précautions, pour renforcer ensuite sa contestation :

- photographier votre attestation papier (ou mieux la scanner) et l'envoyer par mail à un tiers juste avant de sortir (horodatage) ;

- attestation numérique : faire une capture d'écran au moment du contrôle ;
- démarrer discrètement l'enregistrement sonore via votre smartphone à l'approche des forces de l'ordre ;
- filmer votre contrôle, c'est toujours un droit (attention, ce peut être source de conflit avec les forces de l'ordre) ;
- téléphoner à un tiers et laisser l'appel se dérouler (ce tiers doit être disposé à venir à l'audience témoigner).

Après le contrôle, si vous avez été verbalisé, envoyez le fichier par mail à un tiers (car il peut arriver que le motif indiqué par oral ne soit pas précisé sur le procès-verbal, qui peut être plus elliptique). Attention : si cet enregistrement ne vous sert pas de preuve pour vous défendre, nous vous conseillons de le détruire, car vous pourriez éventuellement être poursuivi pour atteinte à la vie privée.



Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroulera ce jour, à

Fait à :

Le _____ à _____

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et la mention de l'heure n'est obligatoire que pour certains cas de déplacement dérogatoire ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#))

